Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 022-212200562-20260430-2026_06_11-DE

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-six, le jeudi trente avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ÉVRAN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : M. Patrice GAUTIER, Maire - Mme Morgane BERNARD, 1ère adjointe - M. Éric BRANDILY, 2ème adjoint - Mme Céline DÉSIDE, 3ème adjointe - M. Alain BRARD, 4ème adjoint - M. Loïc MAUFRAIS - M. Olivier BLEUZÉ *(à partir de 20h25 - question n° 7)* - Mme Jessica MARCET - M. Jacques BERNARD - Mme Alexandra MARTA - Mme Anne-Laure DIDELOT - Mme Alyssa PERMAL - M. Logan MAHEU - M. Christian BONIFAS - Mme Isabelle BONDON - Mme Isabelle LECORVAISIER - M. Michel LEFEUVRE.

Etaient absents : Mme Carole LEBULANGER, 5ème adjointe - M. Lawrence BARBIER.

Quorum : 16 (à 19h00)
17 (à partir de 20h25)

Pouvoirs : Mme Carole LEBULANGER à M. Patrice GAUTIER,
M. Lawrence BARBIER à Mme Morgane BERNARD.

Secrétaire de séance : M. Alain BRARD a été nommé secrétaire de séance.

Convocation en date du 17 avril 2026 et affichée à la porte de la Mairie le 17 avril 2026.
Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 30 avril 2026.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 2 avril 2026 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2026-06-11

Objet : Demande de protection fonctionnelle de Mme Caroline GAIGNOT

Vu la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux qui a modifié le régime de protection fonctionnelle des élus locaux assurée par leur collectivité en introduisant un mécanisme d'octroi automatique de cette protection aux élus lorsqu'ils sont victimes de violences, menaces, outrages, injures ou diffamations commis à l'occasion de leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local qui maintient ce dispositif et étend cette protection à l'ensemble des membres du conseil municipal ;

Vu l'article L2123-34 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que *« la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de* ***faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions*** *»* ;

Vu l'article L2123-34 alinéa 3 de ce même code qui prévoit que *« la commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat »* ;

Considérant que *« présentent le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice des fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité »* et que *« ni la qualification retenue par le juge pénal ni le caractère intentionnel des faits retenus contre l'intéressé ne suffisent par eux-mêmes à regarder une faute comme étant détachable des fonctions, et justifiant dès lors que le bénéfice du droit à la protection fonctionnelle soit refusé »* (CE 30 décembre 2015, n° 391798 et CE 30 décembre 2015, n° 391800) ;

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 022-212200562-20260430-2026_06_11-DE

Considérant que, par courrier en date du 13 avril 2026, reçu en mairie le 13 avril 2026, Mme Caroline GAIGNOT, a sollicité la protection fonctionnelle de la Commune d'Évran suite à sa convocation par la Division de la délinquance économique et financière de la Section de recherches de Rennes de la Gendarmerie Nationale pour être entendu librement le 16 avril 2026 sur les infractions qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre, à savoir : ***« Atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics - Favoritisme - Centre Bourg 22630 EVRAN - Période de juin 2020 à juillet 2022 »*** ;

Considérant que la demande de protection fonctionnelle de Mme Caroline GAIGNOT a été transmise aux membres du Conseil Municipal par email le 20 avril 2026 ;

Considérant que la Commune d'Évran a accusé réception de la demande de Mme Caroline GAIGNOT par courrier en date du 21 avril 2026 et par email en date du 21 avril 2026 ;

Considérant que la demande de Mme Caroline GAIGNOT a été transmise au représentant de l'État par télétransmission via @CTES le 21 avril 2026 et par email le 21 avril 2026 ;

Considérant que la question de l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune d'Évran à Mme Caroline GAIGNOT a été inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil Municipal, soit la présente séance en date du 30 avril 2026 ;

Considérant que, dans la période de juin 2020 à juillet 2022, Mme Caroline GAIGNOT était 1ère adjointe au Maire de la Commune d'Évran ;

Vu l'arrêté du Maire du 15 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Caroline GAIGNOT, à compter du 28 mai 2020, dans le domaine suivant : aménagement du bourg ;

M. Patrice GAUTIER, Maire, ayant quitté la séance, ne prend part ni aux délibérations ni au vote.

M. Jacques BERNARD, conseiller municipal, poursuit la Présidence de la séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (POUR : 13, CONTRE : 4, ABSTENTIONS : 0),

- **CONSIDÈRE** que les faits pour lesquels Mme Caroline GAIGNOT est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre les infractions de « Atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics - Favoritisme » **n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions,**
- **DÉCIDE** d'octroyer la protection fonctionnelle à Mme Caroline GAIGNOT,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État ainsi qu'à l'assureur de la Commune d'Évran.

Fait à Evran, le 4 mai 2026

Alain BRARD,
Secrétaire de séance

MAIRIE D'EVRAN 22630

Patrice GAUTIER,
Maire

MAIRIE D'EVRAN 22630